

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE HAUT 2 FRANCE

2 RUE DE VERDUN
62119 Dourges

Références : 2023-V1-253
Code AIOT : 0003802869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement GARAGE HAUT 2 FRANCE implanté 169 avenue Roger Salengro 59450 Sin-le-Noble. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE HAUT 2 FRANCE
- 169 avenue Roger Salengro 59450 Sin-le-Noble
- Code AIOT : 0003802869
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 19/08/2021 l'inspection de l'environnement a constaté la présence sur le site de 22 véhicules hors d'usage ainsi que de déchets de découpes et de liquides inflammables et combustibles (huiles moteurs notamment), activité classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sans que celle-ci ne soit régulièrement autorisée.

Mr OUAAZAN avait ainsi été mis en demeure de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité dans l'attente de sa régularisation ou de sa cessation.

Le jour de l'inspection le site est exploité par un tiers pour une activité non classée au titre de l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité liée à la rubrique 2712-1 a cessé sur ce site et Mr Ouazan n'en est plus l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 01/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 5	/	Sans objet
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 3	/	Sans objet
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des VHU et des déchets ont été enlevés. Il n'y a plus d'activité sur ce site. Considérant l'arrêt d'exploitation du site par Mr Ouazan, il est considéré que la mise en demeure est respectée et que celle-ci peut être abrogée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures conservatoires ci-après ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure. Les mesures conservatoires ci-après sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8. • Enlèvement des VHU : L'exploitant procède sous 2 semaines à l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées. Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois. Les VHU sont remis à un opérateur agréé « centre VHU » ou « broyeur VHU ». L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements dans un délai de trois mois. • Enlèvement des déchets : L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers dans un délai de 2 mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à 2 semaines. Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet. L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous 3 mois.
Constats : Le jour de l'inspection l'ensemble des véhicules et des déchets ont été enlevés il ne subsiste aucune activité liée au stockage et à l'entreposage de véhicules hors d'usage ni aucune trace visible. Malgré l'annonce de ma venue par lettre recommandée, à laquelle l'exploitant a accusé réception, celui-ci n'était pas présent le jour de l'inspection et demeure injoignable. Il n'a donc pas été possible de connaître la destination finale des véhicules et déchets qui ont été enlevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Suspension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er du présent arrêté, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à régularisation de la situation administrative desdites installations. La société GARAGE HAUT 2 FRANCE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurisation de l'installation. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'y a plus aucun véhicule hors d'usage présent. Les locaux ainsi que les emplacements extérieurs ont été nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GARAGE HAUT 2 FRANCE (n° SIREN 829 290 881), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage sise 169 avenue Roger Salengro sur la commune de SIN-LE-NOBLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable ;• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
Constats : Aucune décision quant aux suites données à l'activité n'a été transmise à l'inspection des installations classées. A la date de l'inspection, aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant. Par ailleurs aucun dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement n'a été transmis. Cependant, le jour de l'inspection il a été constaté que la société Haut 2 france n'exploite plus les locaux situés Rue Roger Salengro. Il n'y a plus de trace de l'activité s'y étant déroulée, l'ensemble des véhicules hors d'usage ainsi que des pièces ont été enlevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet